

La détention provisoire (DP)

Retenir l'essentiel

- ✓ La DP ne peut être prononcée **ab initio** que sous certaines conditions : dans le cadre de **l'instruction** et dans le cadre de la **saisine du TPE aux fins d'audience unique** lors d'un défèrement.
- ✓ En dehors de ces hypothèses, la DP ne peut résulter que de la révocation d'un CJ ou d'une ARSE.
- ✓ Le juge des libertés et de la détention est compétent pour placer le mineur en DP pendant l'information judiciaire et jusqu'à l'audience unique ou d'examen de la culpabilité dans le cadre des procédures aux fins de jugement devant le JE ou le TPE.
- ✓ Le juge des enfants est compétent pour placer en DP au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.
- ✓ **La durée de la DP** prononcée dans le cadre des **procédures aux fins de jugement** devant le JE ou le TPE ne peut excéder **1 mois**.

Règles communes à toutes les détentions provisoires

Conditions du placement en détention provisoire

Conditions générales (article L. 334-2)

Les règles de droit commun prévues aux articles [143-1 à 148-8](#) du code de procédure pénale sont applicables à l'égard des mineurs, sous réserve des règles dérogatoires qui leur sont spécifiques et qui figurent dans le code de la justice pénale des mineurs.

L'article L. 334-2 prévoit que la détention provisoire d'un mineur ne peut être ordonnée ou renouvelée qu'aux conditions générales cumulatives suivantes :

- si elle est **indispensable** ;
- si elle constitue **l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article** [143-1](#)

[144 du CPP](#) au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et des éléments de personnalité préalablement recueillis ;

- si les objectifs de l'article 144 du CPP ne sauraient être atteints par un placement sous CJ ou sous ARSE.

Conditions particulières liées à l'âge du mineur

A l'égard des mineurs d'au moins 16 ans, la DP est possible (article L. 334-5) :

- s'il encourt une **peine criminelle** ;
- s'il encourt une **peine d'emprisonnement d'une durée ≥ à 3 ans** ;
- en cas de **violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations d'un CJ ou d'une ARSE** et lorsque le **rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire** pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.

A l'égard des mineurs de moins de 16 ans, la DP est possible (article L. 334-4) :

- S'il encourt une **peine criminelle** ;
- en cas de **violation répétée ou d'une particulière gravité de l'obligation** de respecter les conditions d'un **placement en CEF** prononcée dans le cadre d'un CJ, **ou si cette violation est accompagnée de la violation d'une autre obligation du CJ, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire** pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.

Modalités du placement en détention provisoire

Lors du prononcé de la décision

Le juge ou la juridiction établit l'ordonnance de placement en détention provisoire ou l'ordonnance de révocation de CJ ou d'ARSE, le mandat de dépôt et la notice individuelle visée à l'[article D. 55-1 CPP](#).

Le mineur doit également se voir remettre un **document sur lequel figure les droits** mentionnés à l'[article 803-6 CPP](#) complétés de ceux prévus à l'article R. 334-1 CJPM.

Le juge ou la juridiction détermine le **lieu d'incarcération**, au sein du quartier mineurs le plus proche de la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle il doit comparaître, ou en établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (art. R. 334-2 CJPM et D. 53 CPP).

Conformément à l'article L. 334-3, **une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) est ordonnée en même temps que le placement en détention provisoire**. Cela permet au service éducatif de milieu ouvert d'intervenir auprès du mineur détenu et de préparer, le plus en amont possible, sa libération.

Au cours de la détention provisoire

Le juge des enfants peut donner les ordres nécessaires au jugement des mineurs relevant de sa compétence et doit être informé de toute difficulté dans leur exécution (art. R. 334-3).

Le juge des enfants est compétent pour visiter les établissements pénitentiaires, vérifier les conditions de détention des mineurs et y rencontrer les mineurs relevant de sa juridiction (art. R. 334-4).

Lorsque le SPIP est saisi de la situation d'un prévenu détenu suivi précédemment par le service de la PJJ, ce dernier transmet au SPIP de l'établissement où le prévenu est détenu les éléments de son suivi (art. R. 334-5).

Quel que soit le stade de la procédure auquel la détention provisoire est ordonnée, sa durée s'impute sur la peine d'emprisonnement ferme prononcée dans la cause.

Règles propres à chaque étape de la procédure

Détention provisoire prononcée dans le cadre de l'instruction

Application des règles de droit commun (art. L. 433-1)

Dans le cadre de l'instruction, ce sont les règles de droit commun, sous réserve des règles générales prévues aux articles L. 334-1 à L. 334-5, rappelées ci-dessus, qui s'appliquent. Ainsi, seul le JLD demeure compétent pour prononcer et prolonger la DP des mineurs à l'instruction. Les particularités liées à l'instruction concernent la durée de la DP.

Durée maximale de la détention provisoire

En cours d'instruction :

Pour les mineurs âgés de moins de 16 ans :

- en matière correctionnelle (art. L. 433-2) :
 - Si peine encourue < 10 ans d'emprisonnement : 15 jours + 15 jours
 - Si peine encourue = 10 ans d'emprisonnement : 1 mois + 1 mois
- en matière criminelle (art. L. 433-4) : 6 mois + 6 mois

Pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans :

- en matière correctionnelle (art. L. 433-3) :

- Si peine encourue ≤ 7 ans d'emprisonnement : 1 mois + 1 mois
- Si peine encourue > 7 ans d'emprisonnement : 4 mois + 4 mois + 4 mois (et jusqu'à 2 ans en matière terroriste – art. L.433-6)
- en matière criminelle (art. L. 433-5) : 1 an + 6 mois + 6 mois (et jusqu'à 3 ans en matière terroriste – art. L. 433-6).

Postérieurement à la décision de renvoi :

Pour les mineurs âgés de moins de 16 ans :

- en matière correctionnelle (art. L. 434-6) : 2 mois + 1 mois
- en matière criminelle (art. L. 434-8) : 2 mois + 2 mois + 2 mois

Pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans :

- en matière correctionnelle (art. L. 434-7) : 2 mois + 2 mois
- en matière criminelle :
 - par principe (art. L. 434-9) : 1 an + 6 mois + 6 mois
 - en cas de délit connexe (art. 181 al. 6 CPP) : 6 mois + 6 mois + 6 mois.

Détention provisoire prononcée avant le jugement sur la culpabilité ou l'audience unique

Saisine du TPE aux fins d'audience unique (art. L. 423-9 2°)

La saisine du TPE aux fins d'audience unique constitue la **seule hypothèse dans laquelle le mineur d'au moins 16 ans peut être placé en détention provisoire *ab initio***, c'est-à-dire lors du défèrement, lorsque les conditions de l'article L. 334-5 sont réunies.

Lors du défèrement, le procureur de la République fait comparaître le mineur **devant le juge des libertés et de la détention** afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience, dans les conditions prévues aux articles L. 334-2, L. 334-3 et L. 334-5 et L. 423-9 2°.

Le procureur de la République avise sans délai le juge des enfants, afin qu'il puisse communiquer au juge des libertés et de la détention tout élément utile sur la personnalité du mineur et, le cas échéant, accomplir les diligences prévues à l'article L. 423-10.

Le juge des libertés et de la détention statue sur la détention par **ordonnance motivée** au terme d'un **débat contradictoire**.

Le mineur est informé qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense. Si le mineur ou son avocat sollicite un tel délai, le juge des libertés et de la détention statue au terme d'un délai ne pouvant pas excéder quatre jours, et selon les modalités prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L.521-21.

La durée de la détention provisoire ne peut excéder 1 mois.

Révocation des mesures de sûreté (art. L. 423-11 al 2)

Lorsque le juge des enfants constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du CJ ou de l'ARSE, et si les conditions des articles L. 334-4 ou L. 334-5 sont réunies, il peut communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation de la mesure de sûreté et de placement du mineur en détention provisoire.

Le mineur est informé qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense. Si le mineur ou son avocat sollicite un tel délai, le juge des libertés et de la détention statue au terme d'un délai ne pouvant pas excéder quatre jours, et selon les modalités prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L.521-21.

La durée de la détention provisoire ne peut alors excéder 1 mois.

Demande de mise en liberté (art. L. 423-11 al 3)

Le mineur placé en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. La demande est adressée au juge des libertés et de la détention, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et demande au juge des enfants tout élément utile sur la personnalité et l'évolution de la situation du mineur.

Le juge des libertés et de la détention statue dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République dans les conditions prévues aux troisième et avant dernier alinéas de l'article 148 du code de procédure pénale.

Faute pour le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans ce délai de cinq jours, le mineur ou son avocat, comme le procureur de la République, peuvent saisir la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel (L.423-11 al 7).

Appel

Qu'elle ait été prononcée dans le cadre de la saisine du TPE aux fins d'audience unique ou sur révocation d'une autre mesure de sûreté, l'ordonnance de placement en détention provisoire est susceptible d'appel.

Les décisions rendues peuvent faire l'objet d'un appel par le mineur ou l'un de ses représentants légaux et par le ministère public dans un délai de dix jours.

Ce recours est examiné par la chambre spéciale des mineurs dans les délais et selon les modalités prévues par les articles [194](#) et [199](#) du CPP (art. L. 423-13).

Sur le sort de la DP en cas de renvoi prononcé lors de l'audience d'examen de la culpabilité,

 Fiche [« Les renvois prononcés à l'audience »](#).

Détention provisoire prononcée dans le cadre de la mise à l'épreuve

éducative

Prononcé à l’audience d’examen de la culpabilité (art. L. 521-10)

Le prononcé d’un placement en détention provisoire à l’audience d’examen de la culpabilité n’est possible **que si la juridiction constate que le mineur n’a pas respecté les obligations du contrôle judiciaire** ou de l’assignation à résidence avec surveillance électronique et que les conditions des articles L. 334-4 ou L. 334-5 sont réunies.

La durée de la détention provisoire ne peut alors excéder 1 mois.

Révocation en cours de mise à l'épreuve éducative

- Débat (art. L. 521-21)

En cours de mise à l'épreuve éducative, **le juge des enfants est compétent** pour statuer sur la révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE). Il convoque alors le mineur, son avocat, ses représentants légaux et le service qui exerce le CJ ou l'ARSE. Il avise le procureur de la République.

Le mineur a la possibilité de solliciter un délai pour préparer sa défense. Le débat différé doit se tenir dans les 4 jours. Le juge des enfants peut décider dans l'attente d'ordonner l'incarcération du mineur pour un délai qui ne peut excéder 4 jours et qui s'impute sur la durée de la détention provisoire. Le juge peut saisir le service compétent de la PJJ pour vérifier durant ce délai la situation matérielle, familiale et sociale du mineur et pour proposer les mesures propres à favoriser son insertion sociale.

Le juge des enfants statue au cours du débat contradictoire sur le placement en détention provisoire après avoir recueilli l'avis du le service de la PJJ et entendu le procureur de la République, les représentants légaux, le mineur et son avocat.

- Durée de la détention provisoire (art. L. 521-22)

La durée de la détention provisoire ne peut excéder 1 mois.

Le mineur **ne peut faire l'objet de plus de 2 révocations de CJ ou d'ARSE** dans le cadre des procédures relatives à une même période de mise à l'épreuve éducative.

La décision de placement en détention provisoire est exécutoire par provision.

- Demandes de mise en liberté (art. L. 521-23)

Le mineur ou son avocat peut adresser au juge des enfants une demande de mise en liberté à tout moment. Le juge adresse immédiatement la demande au procureur de la République et statue dans les 5 jours de la transmission. A défaut de réponse dans ce délai, le mineur peut saisir la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel qui dispose également d'un délai de 5 jours pour statuer, faute de quoi le mineur est remis en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Appel (art. L. 531-4)

Le mineur ou l'un de ses représentants légaux et le ministère public peuvent faire appel des décisions rendues en matière de placement en détention provisoire prononcées à l'audience d'examen de la culpabilité ou au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.

L'appel des décisions de placement en détention provisoire prononcées à l'audience d'examen de la culpabilité ou au cours de la période de mise à l'épreuve éducative est examiné par la **chambre spéciale des mineurs** de la cour d'appel dans les délais et selon les modalités prévues devant la chambre de l'instruction par les articles [194](#) et [199](#) du CPP.

Textes de référence

- Articles L. 334-1 à L. 334-5, L. 423-9, L. 423-11 à L. 423-13, L. 433-1 à L. 433-8, L. 434-5 à L. 434-9, L. 521-10, L. 521-21 à L. 521-23 et L. 531-4 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles R. 334-1 à R. 334-5 et D. 521-10 du code de la justice pénale des mineurs.